

PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE DES EXAMENS DE SUIVI D'UN CANCER GUÉRI LE DISPOSITIF "SUIVI POST ALD"

Vous êtes guéri depuis longtemps et **vous n'avez plus de traitement** (et donc plus de 100%) mais **vous avez besoin d'un suivi clinique et biologique ou radiologique régulier** du fait des traitements reçus.

Ces actes médicaux et examens peuvent être pris en charge à 100% dans le cadre du dispositif particulier : "**suivi post-ALD**".

Pour ceci, votre **médecin traitant** doit adresser au médecin conseil (de la caisse d'assurance maladie) sur une **ordonnance simple** une « demande d'entrée dans le dispositif suivi "post-ALD " en précisant bien le **diagnostic de votre maladie** antérieure pour laquelle vous étiez pris(e) en charge à 100%.

Les produits de santé à visée diagnostique ainsi que les produits nécessités pour la réalisation d'actes ou d'examens de suivi ALD peuvent donner lieu à prise en charge à 100 % (produits de contraste pour scanner ou IRM, médicament antiallergiques nécessaire à ces examens, etc.,...)

En revanche, les médicaments autres et les frais de transport ne sont pas remboursés à 100 %.

Sur les prescriptions (pharmacie, laboratoires de biologie médicale) et sur la feuille de soin, la mention "suivi post ALD" doit être nécessairement indiquée sur la prescription médicale.

Les textes du dispositif

(http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2011/1106/ste_20110006_0100_0174.pdf, <http://www.ameli.fr/>)

☛ *L'article 35 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 crée un dixième alinéa à l'article L.322-3 du Code de la Sécurité sociale, qui instaure l'exonération du ticket modérateur pour les actes médicaux et les examens de biologie nécessaires au suivi de l'état de santé de l'assuré qui ne relèvent plus d'une affection de longue durée inscrite sur une liste.*

☛ *Le décret n° 2011-74 du 19 janvier 2011 (JO du 21 janvier 2011) précise les situations cliniques concernées et les modalités d'entrée dans le dispositif.*

☛ *Le décret n° 2011-75 du 19 janvier 2011 (JO du 21 janvier 2011) fixe la durée et les modalités d'application du dispositif.*